

Arrêt

n° 323 365 du 14 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. DE WOLF**
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2024 par X, agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocats, et par son tuteur H. NDONG NDAM, et O. BAZI, attachée, qui compare pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Tu te déclares de nationalité guinéenne et d'origine malinké par ton père et soussou par ta mère, tu aurais vécu à Bonfi, quartier de Conakry.

Vers septembre 2022, alors que tu étais dans la rue avec des amis, un homme vous aurait abordés et aurait proposé de vous payer afin que vous provoquiez une manifestation dans le quartier. Le lendemain matin, toi et tes amis auriez bloqué la route avec des poubelles, d'autres personnes seraient sorties et vous auraient suivis pour manifester. L'après-midi, le même homme vous aurait payés pour que vous recommenciez, ce que vous auriez fait la nuit. Vous auriez brûlé des pneus, jeté des cailloux. Des personnes vous auraient filmés. Cet homme vous aurait une nouvelle fois payés pour que vous recommenciez le lendemain. Vous auriez bloqué la circulation, mis le feu. Suite à cela, les forces de l'ordre seraient venues poser des questions dans ton quartier. Apprenant cela, toi et tes amis vous seriez cachés pendant quelques jours avant de reprendre le cours de vos vies. Quelques temps après, tu aurais appris qu'un des amis qui avaient provoqué les manifestations avec toi avait été tué par les forces de l'ordre dans une manifestation. Tu aurais immédiatement fui chez un autre ami à Matoto.

Environ un mois plus tard, en novembre 2022, tu aurais quitté la Guinée. Tu serais arrivé en Belgique le 7 septembre 2023 après avoir transité par le Mali, l'Algérie, la Tunisie et l'Italie. Tu as introduit une demande de protection internationale en Belgique le 26 septembre 2023. Sur le territoire belge, tu as rejoins ta sœur, [N.A.] (SP : [...]), présente en Belgique depuis 2019 et envers laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en novembre 2020.

Tu ne verses aucun document à l'appui de ta demande.

Le 25 juillet 2024, ton tuteur a demandé la copie des notes de ton entretien personnel au Commissariat général, copie qui t'a été envoyée, ainsi qu'à ton tuteur et à ton avocate, en date du 19 août 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton cas.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton cas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

A l'appui de ta demande, tu déclares craindre d'être arrêté voire tué par les forces de l'ordre pour avoir provoqué des manifestations (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2024, ci-après NEP, pp.7-8). Or, il n'est pas possible d'accorder foi à tes déclarations et ce, malgré ton jeune âge au moment des faits, pour les motifs suivants :

Relevons tout d'abord, des contradictions au sein de tes déclarations qui nuisent à leur crédibilité.

Ainsi, lors de l'introduction de ta demande, tu as uniquement déclaré être venu en Belgique car tu voulais jouer au foot et que tes parents n'avaient pas les moyens financiers, ajoutant qu'il y avait la guerre et le chômage. Tu n'as en aucune façon mentionné de problèmes ou être recherché par les autorités guinéennes (Fiche « mineur étranger non accompagné »). Certes, au début de ton entretien au Commissariat général tu as expliqué que lors de cet entretien, tu étais perturbé, désorienté et que tu voulais juste voir ta sœur pour expliquer avoir uniquement parlé de foot quand la question des raisons de ton départ t'ont été posées (NEP,

p.3). Cette explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général dans la mesure où si le fait que tu sois recherché était à la base de ta fuite de Guinée, il paraît peu crédible que tu ne l'aises pas mentionné dès le début de ta procédure.

De plus, si au Commissariat général tu as expliqué avoir été payé par un homme proche de [F.M.] pour déclencher des manifestations (NEP, pp.8-9), à l'Office des Etrangers, tu as affirmé avoir été payé par des manifestants pour jeter des pierres sur les forces de l'ordre.

En outre, à l'Office des Etrangers tu as mentionné que plusieurs de tes amis avaient été arrêtés, ce que tu as nié au Commissariat général, lorsque la question de savoir si certains de tes amis avaient été arrêtés (NEP, p.11). Confronté à cette contradiction, tu as affirmé avoir dit que [F.M.] avait été arrêté, ce qui n'explique pas la contradiction vu qu'il ne s'agit pas d'un tes amis. D'autre part, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que [F.M.] était en détention de juillet 2022 à mai 2023, il avait dès lors déjà été arrêté avant le début de tes problèmes allégués.

De surcroit, tu as expliqué, à l'Office des Etrangers, avoir été menacé et frappé, ce que tu n'as en aucune façon mentionné lors de ton entretien personnel au Commissariat général.

Par ailleurs, le caractère lacunaire et incohérent de tes déclarations achève de nuire à leur crédibilité.

Premièrement, tu es resté en défaut de préciser le nom de la personne qui t'aurait demandé à toi et tes amis de déclencher les manifestations (NEP, p.9).

Deuxièmement, tu as soutenu avoir fui le pays après avoir appris la mort de ton ami tué par les forces de l'ordre. Toutefois, interrogé sur les circonstances de son décès, tu n'as fourni que peu d'informations, te limitant à dire qu'il y avait des manifestations et qu'il était décédé quand les forces de l'ordre ont tiré sur lui. Tu as affirmé ne pas en savoir plus car tu avais fui dès que tu avais appris que ton ami avait été tué (NEP, p.10). Il est cependant étonnant que tu n'aises pas cherché à en savoir plus sur ce qu'il lui était arrivé étant donné que tu es resté encore au moins un mois chez un ami avant de quitter le pays. Rien ne permet par conséquent de conclure qu'il était visé personnellement et qu'il y avait dès lors un lien avec les manifestations que vous auriez déclenchées ; tu déclares d'ailleurs ne pas pouvoir dire s'il était visé ou non (*ibidem*).

Il est tout aussi étonnant que tu ne te sois pas renseigné sur le sort de tes autres amis qui auraient fui comme toi après la mort de votre ami (NEP, p.12).

Enfin, tu as fait preuve d'une attitude incompatible avec l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, tu as expliqué avoir travaillé après avoir fui suite au décès de ton ami afin de financer ton voyage et ce, alors que tu as affirmé que les forces de l'ordre te recherchaient. Il est également interpellant que tu aies affirmé avoir hésité à travailler dans cette usine car on y fabrique de l'alcool et que tu avais peur d'être en contact avec alcool. Tu n'as par contre pas mentionné de crainte d'être retrouvé par les forces de l'ordre (NEP, p.9).

Si ton jeune âge au moment des faits invoqués ainsi que le fait que tu n'aurais pas été beaucoup scolarisé ont été pris en compte dans cette analyse, relevons que cela ne permet pas d'expliquer valablement des lacunes aussi importantes dans tes propos au sujet des faits à la base de ta demande de protection internationale et que tu dis avoir vécus.

Tu ne déposes aucun document à l'appui de tes déclarations.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ;

<https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 juillet 2024, ton tuteur a demandé la copie des notes de ton entretien personnel au Commissariat général, copie qui t'a été envoyée, ainsi qu'à ton tuteur et à ton avocate, en date du 19 août 2024. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation. Partant, tu es réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

[...].

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être tué par ses autorités pour avoir provoqué des manifestations.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), « modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés », des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3,48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève [...] A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] A titre infiniment subsidiaire [d']annuler la décision et [de] renvoyer le dossier au CGRA pour des devoirs d'instruction complémentaire ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE). A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

À titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 2 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

5.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée. Ainsi, il convient de relever, en substance, plusieurs contradictions dans les déclarations successives du requérant quant à la question de savoir qui l'aurait payé pour déclencher des manifestations, à la circonstance que certains de ses amis auraient été arrêtés, et au fait qu'il aurait lui-même été menacé et frappé. Force est, en outre, de constater, le caractère lacunaire et incohérent de ses déclarations relatives à l'identité de la personne qui lui aurait demandé de déclencher des manifestations, au décès allégué de son ami, ainsi qu'à la situation de ses amis qui auraient également fui la Guinée. De surcroît, le requérant a fait preuve d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte, dans son chef, en déclarant avoir travaillé en Guinée après la survenance de ses problèmes, alors qu'il soutient que ses autorités le recherchaient.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, à « la subjectivité de la décision rendue par la partie adverse » et au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « soin de confronter les faits exposés à des éléments objectifs », force est de constater, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et sa minorité.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.6.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil particulier du requérant et à sa vulnérabilité, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant lors de l'analyse de la crédibilité de son récit. En outre, elle soutient que « la présence de l'avocat (et du tuteur) ainsi que la possibilité pour ces derniers de formuler des remarques en fin d'audition relèvent des garanties procédurales [de base] pour tout demandeur d'asile et ne consistent aucunement en des mesures de protection spécifiques adaptées aux mineurs et encore moins à ceux vulnérables car déjà persécutés auparavant ».

5.6.2.2. En l'occurrence, si le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, dues à tout demandeur de protection internationale, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux du requérant, l'essentiel, est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien supplémentaires auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont l'entretien du requérant a été conduit lui aurait porté préjudice, se limitant à soutenir notamment que « [l]es propos et engagements [de la partie défenderesse] ne sont [...] pas suffisants à garantir une prise en charge adaptée de la vulnérabilité du requérant ». Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.

En outre, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2024, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à

cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat et son tuteur qui se sont vus offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir leurs observations au terme de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les évènements qu'il déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que le requérant, son avocat et son tuteur n'ont pas fait état du moindre problème relatif à la vulnérabilité du requérant qui aurait surgi et qui aurait empêché ce dernier de défendre utilement sa demande.

5.6.2.3. La circonstance que le requérant a quitté son pays d'origine à l'âge de quinze ans, qu'il avait seize ans lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, et qu'il invoque l'absence de soutien et de suivi familial, son passé allégué dans la pauvreté, ainsi que son parcours scolaire limité, n'impliquent pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit du requérant ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Il convient de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués, de sa minorité, de son absence de scolarisation et de sa précarité alléguée.

5.6.2.4. Pour le surplus, le Conseil constate, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure, que l'état de santé allégué du requérant et son éventuelle vulnérabilité psychologique ne sont étayés par aucun document de nature médicale ou psychologique. Ainsi, l'allégation selon laquelle les déclarations du requérant « laissent transparaître un traumatisme et des traces indélébiles sur [sa] santé mentale » n'est nullement étayée. Or, si le Conseil ne conteste pas que le trajet migratoire d'un demandeur de protection internationale peut s'avérer particulièrement éprouvant et traumatisant, en particulier pour un mineur d'âge, il ne ressort toutefois pas, en l'espèce, des pièces figurant au dossier, que le requérant présente une incapacité à s'exprimer valablement sur les motifs de sa fuite du pays d'origine.

En effet, le certificat médical du 22 septembre 2023 (dossier administratif, pièce 18), formulé de manière particulièrement peu circonstanciée, permet tout au plus d'attester que le requérant se trouvait dans l'incapacité de se déplacer en date du 22 septembre 2023 « pour raisons médicale », ce qui ne permet pas de considérer, comme le soutient la partie requérante, que ce document « constitu[e] à tout le moins un indice important de l'état de santé médiocre dans lequel se trouvait le jeune requérant lors de cette audition MENA » et que ce dernier « n'était pas en état de donner une réponse réfléchie et mesurée ».

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité du requérant et sa minorité ne suffisent pas à expliquer les nombreuses lacunes, contradictions et incohérences relevées dans ses déclarations.

5.6.2.5. Au vu des développements qui précèdent, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « la vulnérabilité spécifique du requérant, allant donc au-delà de sa minorité », de n'avoir exercé « aucune prudence » et de s'être contentée de faire « sommairement » allusion au profil vulnérable du requérant, en recourant à une formulation « stéréotypée », est, en l'espèce, dénué de fondement. Il convient, en effet, de relever que la partie défenderesse a suffisamment instruit la demande de protection internationale du requérant et a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération sa situation personnelle, ainsi que sa minorité.

5.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence d'information concernant « la formation spécifique de l'officier de protection en charge du dossier », et de l'allégation selon laquelle « Il appartient au CGRA de s'en justifier et de démontrer la nature et le caractère adapté de celle-ci », il convient de préciser que, contrairement à ce que semble avancer la partie requérante, ce n'est pas tant la connaissance de la formation spécifique de l'officier de protection qui permet d'offrir au requérant un soutien adéquat, mais bien un déroulement adéquat de l'entretien personnel. À cet égard, le Conseil rappelle, comme mentionné *supra*, que la lecture des notes de l'entretien personnel ne permet pas de relever des difficultés particulières dans le chef du requérant à présenter adéquatement sa demande de protection internationale. Partant, l'argumentation relative à la formation des officiers de protection ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.6.3.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux raisons du départ du requérant du pays d'origine, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles procèdent d'une lecture erronée des pièces du dossier administratif et, par conséquent, d'une analyse tronquée de la motivation de l'acte attaqué.

5.6.3.2. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, à savoir que « la manière dont la question est posée et les termes utilisés (« ressources » et « projets ») n'indiquent pas clairement et de manière équivoque qu'il convient de répondre par des motifs d'asile. Questionner les ressources et les projets en Belgique est très différent de la question de savoir quels sont les motifs de la fuite du pays. La question posée était donc ambiguë et a mis le requérant dans l'impossibilité de comprendre qu'il s'agissait en réalité d'expliquer ses craintes », il ressort des informations contenues dans la fiche «MENA», datée du 20 septembre 2023 et remplie par la « Cellule Vulnérables » de l'Office des Etrangers, que le requérant a bien été interrogé sur les raisons de son départ. Ainsi, sous la rubrique intitulée « Motifs de l'immigration en Belgique », il est indiqué « Pour quelle(s) raison(s) le jeune est-il en Belgique ? », ce à quoi il est répondu que « En Guinée, j'étudiais mais mon objectif était de jouer au foot. Mais ma famille n'avait pas les moyens financiers. Donc j'ai décidé de partir et de venir en Europe. Il y avait aussi la guerre et le chômage » (dossier administratif, pièce 17, deuxième document, p. 5).

Partant, l'allégation selon laquelle « Avoir la volonté d'étudier et de faire du sport dans le pays d'accueil n'est aucunement incompatible avec le fait de craindre un retour au pays pour des raisons précises et crédibles » ne saurait être retenue, en l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a jamais invoqué sa crainte alléguée envers ses autorités lorsqu'il a été amené à répondre aux questions posées par les services de l'Office des Etrangers le 20 septembre 2023.

De surcroit, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant « évoque la guerre et le chômage, éléments qui n'ont aucunement été creusés [...] aucune question d'approfondissement n'a été posée par rapport à cette réponse, ne donnant au requérant aucune chance de s'expliquer », le Conseil observe que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse analyse la demande de protection internationale du requérant au regard de la situation sécuritaire en Guinée, conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante se contente de critiquer l'instruction de la partie défenderesse, mais elle reste en défaut de fournir quelconque élément d'appréciation nouveau quant à la situation du requérant.

Quant à l'allégation selon laquelle « Lors de l'audition à l'Office des Etrangers (première petite audition précédant celle au CGRA), le requérant n'a d'ailleurs pas parlé de football et a clairement expliqué ses motifs d'asile », force est de relever qu'elle ne peut davantage être retenue, dès lors, qu'il ressort du rapport de l'audition susmentionnée du 11 avril 2024, que le requérant a bien mentionné sa volonté de jouer au football (dossier administratif, pièce 17, question 29).

Pour le surplus, la partie requérante se contente de réitérer les explications du requérant selon lesquelles ce dernier était « perturbé et désorienté » lors de son arrivée en Belgique, afin de justifier qu'il ait omis de mentionner qu'il était recherché en Guinée. Or, le Conseil ne conçoit pas, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'ait pas spontanément mentionné un élément à ce point essentiel de sa demande de protection internationale. La circonstance que « le requérant venait d'apprendre qu'il avait une sœur en Belgique [...] qu'il n'avait pas vu depuis 8 ans, cette annonce provoquant également son lot de perturbations », ne permet pas de renverser ce constat.

Il convient, en tout état de cause, de relever que l'omission susmentionnée ne constitue pas le seul motif retenu par la partie défenderesse pour mettre en cause la crédibilité du récit et le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant, mais que, combinée aux autres lacunes et carences relevées dans le récit du requérant, elle est de nature à discréditer les faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.3.3. Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de la vulnérabilité du requérant, de son jeune âge au moment des faits allégués, de son trajet migratoire éprouvant, de l'argumentation selon laquelle le requérant « n'était pas dans les bonnes conditions pour répondre correctement à cette question », et du certificat médical du 22 septembre 2023, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, aux points 5.6.2.1. à 5.6.2.4., du présent arrêt.

5.6.3.4. Les allégations selon lesquelles « Quoiqu'il en soit, à aucun moment, l'agent de protection ne creuse ce que le requérant entend par le fait qu'il était perturbé ou désorienté, ce qui l'empêche donc d'en évaluer concrètement l'étendue et les possibles conséquences. Par ailleurs, il ne confronte pas le requérant au fait qu'il ait mentionné le football et non ses motifs d'asile lors de ces premières auditions et ne lui donne donc aucune chance de s'expliquer.

Ce faisant, l'OP, et *in senso largo*, le CGRA, faillit à son devoir d'analyse et l'argument apparaît non-fondé », ne peuvent davantage être retenues.

Ainsi, s'agissant de l'instruction de la partie défenderesse, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 5.6.1., à l'issue desquels il a été considéré que la partie défenderesse a procédé à une

analyse appropriée de la demande de protection internationale du requérant, en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, sa situation personnelle et sa minorité.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à son omission, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003) dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Quand bien même la partie défenderesse n'aurait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas la Commissaire générale de fonder une décision de refus sur cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627).

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'en introduisant son recours, le requérant a eu accès aux dossiers administratif et de la procédure et qu'il a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué. Ce faisant, il a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et omissions soulevées. Or, force est de constater qu'il est resté en défaut de fournir quelconque élément susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué.

En tout état de cause, si de telles contradictions peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elle justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever les contradictions dans les déclarations du requérant, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

L'allégation selon laquelle « les motifs d'asile ont finalement été précisés peu de temps après cette première audition, ce qui relativise donc l'omission. Ce court lapse de temps entre un discours pouvant être désorienté et indication exacte des motifs d'asile renforcent la crédibilité des motifs d'asile », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Quant à l'argumentaire relatif aux conditions dans lesquelles se déroulent les auditions "MENA", et au respect des garanties procédurales lors de leur déroulement, le Conseil renvoie aux développements émis, à cet égard, aux points 5.6.2.1., et suivants du présent arrêt.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux incohérences relevées dans le récit du requérant quant à la question de savoir qui l'a approché afin de déclencher des manifestations, si certains de ses amis ont également été arrêtés, et si le requérant a fait l'objet de menaces et de maltraitances, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, celle-ci se limitant, en substance, à réitérer les propos du requérant et à avancer des explications factuelles et contextuelles qui ne convainquent pas.

Si la partie requérante soutient que le requérant n'a « jamais affirmé avoir été rémunéré par des manifestants, mais bien par un homme proche de [F.M.] » et qu'il s'agit « clairement d'un malentendu », il ressort, au contraire, du questionnaire complété à l'Office des Etrangers le 11 avril 2024, que le requérant a indiqué que « Au mois d'août 2022, il y avait une manifestation sur l'autoroute, près de chez nous. Il s'agissait d'une manifestation politique suite au coup d'état de 2021. Nous habitions près de la route et les manifestants qui étaient des opposants, venaient nous payer pour jeter des pierres sur les forces de l'ordre » (dossier administratif, pièce 13, question 5).

S'agissant, en outre, des allégations selon lesquelles « Bien que [F.M.] ait été incarcéré à l'époque des événements, cela n'exclut aucunement qu'il ait pu continuer à orchestrer des actions depuis la prison, à travers ses sympathisants extérieurs.

Dans de nombreux contextes politiques, des leaders influents, même en détention, restent à l'origine de mouvements grâce à leurs réseaux. Il est donc crédible que le requérant ait été payé par le « [G.] », un proche de [F.M.] pour poursuivre des actions coordonnées », force est de relever qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées et ne peuvent, dès lors, être retenues, en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument selon lequel « En ce qui concerne les arrestations de ses amis, la distinction que fait le requérant entre "amis proches" et "connaissances" est cruciale pour comprendre la

nuance dans ses propos. Lors de son entretien au CGRA, lorsqu'il a nié que des amis avaient été arrêtés, il faisait référence à ses amis les plus proches, qui avaient réussi à fuir. À l'Office des Etrangers, il a en revanche évoqué l'arrestation de plusieurs connaissances, des personnes qu'il connaissait moins bien. Cette distinction peut aisément être source de confusion, mais elle ne remet pas en cause la véracité de son témoignage », il convient d'observer, à la lecture du questionnaire rempli à l'Office des Etrangers le 11 avril 2024, que le requérant a clairement déclaré que « Les militaires venaient arrêter d'autres copains » (dossier administratif, pièce 13, question 5), alors qu'interrogé, lors de son entretien personnel, sur la question de savoir si certains de ses amis ont été arrêtés, il a formellement répondu par la négative, et a ajouté qu'à l'Office des Etrangers, il avait déclaré que F.M. avait été arrêté (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2024, p. 11), ce qui ne transparaît manifestement pas du questionnaire susmentionné.

Quant aux explications selon lesquelles « concernant les violences et menaces mentionnées à l'OE, le requérant déclare n'avoir jamais affirmé avoir été frappé ou menacé directement. Il souhaitait simplement expliquer qu'il avait été suivi par des individus, ce qui correspond à une surveillance liée à son implication dans les manifestations. Il n'a dès lors jamais été victime de violences physiques, mais a ressenti une pression liée à cette surveillance, ce qui pourrait expliquer ce malentendu », force est à nouveau de constater, à la lecture du questionnaire susmentionné du 11 avril 2024, que le requérant a explicitement indiqué que « moi, je n'ai jamais été arrêté mais on me menaçait. J'ai été menacé par les forces qui venaient souvent chez nous, dans le quartier. Ils venaient faire des arrestations arbitraires et aussi, ils nous lançaient des gaz lacrymogènes. J'ai été aussi frappé » (*ibidem*, pièce 13, question 5).

Au vu des développements qui précèdent, les allégations selon lesquelles « Ces clarifications permettent de mieux comprendre les différences de formulation entre ses déclarations au CGRA et à l'OE, ne s'apparentant pas à des contradictions réelles mais plutôt des malentendus.

Dès lors, cela ne remet pas en cause la cohérence générale de son récit. Les circonstances entourant ses déclarations sont complexes et peuvent parfois être interprétées de manière différente selon la sensibilité des interlocuteurs ou les conditions des entretiens.

L'on insiste donc sur la crédibilité de son témoignage, qui demeure cohérent avec les faits et le contexte dans lequel il évoluait », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.6.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux lacunes et incohérences relevées dans les déclarations du requérant concernant l'identité de la personne qui l'aurait payé afin de déclencher des manifestations, les circonstances du décès allégué de son ami, et le fait qu'il ait continué à travailler en Guinée alors qu'il faisait prétendument l'objet de recherches, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se contente, en substance, d'avancer des explications factuelles, contextuelles ou culturelles qui ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.6.5.2. Ainsi, s'agissant de l'argument consistant à invoquer des « conventions culturelles », et à faire valoir le « statut social supérieur » de la personne qui aurait approché le requérant afin de déclencher des manifestations, « par rapport à des jeunes dépourvus de soutien et références familiales encadrantes, dans un contexte de pauvreté et absence de scolarité complète », le Conseil estime peu concevable que le requérant ne sache pas donner le nom de la personne pour qui il déclare avoir accepté, sans l'avoir jamais rencontrée auparavant, de provoquer des manifestations, à trois reprises, et de se mettre ainsi en danger vis-à-vis des autorités guinéennes, parce que « quand un adulte vous aborde, vous avez du mal à dire non, c'était l'aîné » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2024, p. 11).

Pour le surplus, le Conseil met en exergue le caractère particulièrement vague, détaché et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles lui et ses amis auraient été approchés par cette personne pour provoquer des manifestations, ainsi que la manière dont ils auraient concrètement pris part à celles-ci (*ibidem*, pp. 8 à 11).

Le grief, fait à la partie défenderesse, de ne pas avoir suffisamment instruit cet aspect du récit du requérant, de ne pas avoir tenu compte de son profil vulnérable et de son caractère hautement influençable, « [ce qui] reflète le manque de compréhension pour le dossier », est dénué de fondement, dès lors, que la partie défenderesse a procédé à une instruction minutieuse de la demande de protection internationale du requérant et a valablement analysé ses déclarations, en tenant compte de son profil, de sa situation personnelle, et de sa minorité.

5.6.5.3. De surcroit, s'agissant de l'invocation de la « situation de danger dans laquelle [le requérant] se trouvait et [d]es moyens limités dont il disposait au moment de la découverte du décès allégué de son ami, A.S. », le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré être resté en Guinée durant un mois après avoir appris le décès susmentionné, et avoir travaillé durant cette période (*ibidem*, pp. 4 et 9), de sorte que l'on pouvait raisonnablement attendre de ce dernier qu'il se renseigne sur les circonstances de ce décès allégué, alors même qu'il déclare craindre d'être tué comme A.S.

Partant, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse consistant à relever, dans l'acte attaqué que « *Rien ne permet par conséquent de conclure qu'[A.S.] était visé personnellement et qu'il y avait dès lors un lien avec les manifestations [qu'ils] aur[aient] déclenchées ; [le requérant] déclar[e] d'ailleurs ne pas pouvoir dire s'il était visé ou non* ».

5.6.5.4. Par ailleurs, le Conseil ne conçoit pas que le requérant ne sache rien dire à propos de ses amis qui auraient également fui suite au décès d'A.S. Le « contexte de peur et de fuite », le jeune âge à l'époque des faits et sa situation précaire alléguée, ainsi que l'allégation selon laquelle « lorsque le requérant se trouvait au Mali, il a appris par son ami, [I.S.], que les forces de l'ordre étaient à sa recherche, ce qui a poussé le requérant à ne plus contacter ses amis dans la même galère, afin de ne pas augmenter le danger pour eux mais aussi pour lui-même », ne permettent pas de renverser ces constats.

5.6.5.5. Ensuite, s'agissant des explications selon lesquelles la partie requérante fait valoir que le requérant « n'avait pas d'autre choix que de travailler pour financer son voyage » et souligne que « Sa crainte d'être retrouvé par les forces de l'ordre n'a jamais cessé de l'accompagner, comme le démontre son comportement durant cette période, notamment le fait qu'il dormait dans la rue pour éviter d'être retrouvé. Il ne souhaitait pas mettre son ami en danger et allait donc uniquement manger chez lui, sans pour autant y dormir », force est de constater qu'elles ne convainquent pas, dès lors, qu'une telle attitude n'est pas compatible avec la situation d'une personne qui déclare être recherchée par ses autorités et craindre pour sa vie.

En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsque celle-ci souligne, dans l'acte attaqué, que « *Il est également interpellant que [le requérant] ai[t] affirmé avoir hésité à travailler dans cette usine car on y fabrique de l'alcool et qu'[il] avai[t] peur d'être en contact avec [l']alcool. [Il] n'[a] pas mentionné de crainte d'être retrouvé par les forces de l'ordre [dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2024, p. 9]* ». L'allégation selon laquelle cette hésitation « relève d'un conflit moral et religieux, car il est interdit par sa religion d'être en contact avec de l'alcool », ne suffit pas à justifier le risque pris par le requérant de s'exposer alors qu'il était prétendument recherché, ni à expliquer la raison pour laquelle il précise avoir hésité à accepter ce travail en raison du fait qu'il s'agissait d'une usine où l'on fabrique de l'alcool, sans toutefois relever qu'il s'exposait, surtout, au risque d'être retrouvé par ses autorités qui, selon lui, le recherchaient activement.

5.6.5.6. Il résulte de ce qui précède que les griefs fait à la partie défenderesse de ne pas avoir posé suffisamment de questions au sujet des manifestations auxquelles le requérant aurait pris part, de ne pas avoir tenu compte du profil particulier de ce dernier ni des dimensions culturelles du dossier, sont, en l'espèce, dénués de fondement.

En tout état de cause, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a suffisamment instruit la demande de protection internationale du requérant, lequel a été suffisamment entendu sur les faits à la base de sa demande de protection internationale.

Quant aux allégations selon lesquelles « Les questions concernant l'opinion politique du requérant et des membres de sa famille sont également peu pertinentes [...] et relèvent d'une mauvaise interprétation du dossier. En effet, il ne s'agit aucunement d'une opinion politique mais bien d'une opinion politique imputée, le requérant ayant agi sur ordre de quelqu'un d'autre, simplement pour être payé », le Conseil relève le caractère opportun et adéquat des questions posées par l'officier de protection, lequel a, de toute évidence, instruit et analysé le récit fourni par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale du requérant. Or, en l'espèce, la partie défenderesse est légitimement parvenue à la conclusion que les nombreuses lacunes, incohérences et contradictions relevées dans les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établis les faits qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite, de sorte qu'aucune « opinion politique imputée » ne peut être reconnue dans son chef.

S'agissant, par ailleurs, de l'argument selon lequel « la relation avec sa famille avec laquelle les conversations restent réduites et peu développées mettent le requérant dans l'incapacité de rassembler plus d'informations quant à sa situation [...] Ainsi, il lui est impossible de savoir s'il a reçu une convocation à son nom, par exemple », le Conseil observe que le requérant a tout de même déclaré entretenir des contacts avec ses parents (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2024, p. 5), et a confirmé, à l'audience du 15 janvier 2025, être toujours en contact avec sa mère. En tout état de cause, les affirmations susmentionnées ne sont pas de nature à renverser l'analyse développée *supra*.

Quant à l'argumentation selon laquelle le jeune âge du requérant, son manque de scolarisation, et les violences qu'il aurait subies lors de son trajet migratoire ont « inévitablement affecté sa capacité à fournir des récits détaillés de chaque événement », le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, aux points 5.6.2.1., et suivants du présent arrêt.

Les principes du HCR et la jurisprudence invoqués, à cet égard, ne permettent pas de renverser ces constats.

5.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, en particulier des droits des opposants politiques, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées à l'appui de la requête ne permettent pas de renverser l'analyse de la partie défenderesse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

5.6.7. Au vu des développements qui précèdent, l'allégation selon laquelle « [e] requéran[t] démontre à suffisance le bien-fondé de sa crainte d'être persécut[é] en cas de retour en Guinée. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécu[é] du fait de son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence celui des personnes guinéennes d'origine peul[e] », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.6.8. En ce qui concerne le certificat médical du 22 septembre 2023 (dossier administratif, pièce 18), force est de relever que le médecin mentionne que le requérant se trouvait dans l'incapacité de se déplacer en date du 22 septembre 2023 « pour raisons médicale », sans étayer ce constat.

En tout état de cause, le document médical susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de CEDH. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que le document susmentionné ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

5.6.9. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, dès lors, que les points a), b), c) et e) ne sont pas rencontrés. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.6.10. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni

celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant, et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Il en découle que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, et notamment à Conakry où le requérant vivait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier .

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU